PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL

12 Rue du Président Kennedy
28110 Lucé

Références : IC260775 - VAT 2026-0353
Code AIOT : 0010012929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL implanté 32, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Information Chartres Métropole Energies du 29/07/2026 - stockage temporaire de bigbags de cendres volantes.
Présence d'une température anormalement élevée au sein du silo de cendres volantes.

Compte tenu du caractère réactif de l'inspection, les suites de la précédente inspection n'ont pas été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL
- 32, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010012929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SPL CHARTRES MÉTROPOLE ÉNERGIES a été autorisé par arrêté préfectoral du 27/06/2017 à exploiter une centrale de cogénération biomasse de production de chaleur et d'électricité sur le territoire de la commune de Gellainville.
Le site est soumis à la rubrique IED 3520.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'incidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.5.1	Demande d'action corrective	60 jours
2	Limitation des émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Interdiction de rejets aqueux non prévus par l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.3.2 et 4.3.5	Demande d'action corrective	60 jours
4	Limitation de la quantité de déchets présente dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 5.1.7	Demande d'action corrective	60 jours
5	Limitation des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1.5	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
6	Indisponibilité d'installations de traitement des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.4	Demande d'action corrective	60 jours
9	Périmètre de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.3 et 1.7.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats :

Constat : écart relevé.

- **Présence d'une température anormalement élevée au sein du silo de cendres volantes alors que l'inspection n'a pas été informée.**
- **Il a également été constaté la présence de poussières en couche le long de la paroi interne du silo. au jour de l'inspection, les caractéristiques de cette poussière en terme d'auto-échauffement, d'inflammabilité, et d'explosibilité ne sont pas connues de l'exploitant.**

Cet évènement a été découvert à l'occasion de l'information par courriel du 29 juillet 2026 de l'exploitant relative au nombre de big bags notables de cendres issus des mesures prises par l'exploitant en situation dégradée. Ce courriel mentionne une montée en température inexpliquée des cendres.
L'exploitant questionné sur le sujet, a déclaré avoir constaté la montée en température depuis mi-juin.
Il a par ailleurs été mentionné la survenue de deux évènements de montée en température du silo de stockage de cendres volantes, non déclarés à l'inspection, dont un ayant débuté en novembre 2025 pour lequel le silo a été de nouveau opérationnel en mars 2026.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des éléments par courriels des 30 et 31 juillet 2026, dont notamment la transmission d'un rapport d'incident, la prise d'attache d'un bureau d'études spécialisé en risque d'explosion de poussières afin de connaître les caractéristiques des cendres, de vérifier le dimensionnement du silo, d'un éventage le cas échéant et de définir et de valider les conditions et le mode opératoire de désilage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Limitation des émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la dissémination et du déversement de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies [par l'arrêté préfectoral susvisé] ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Constat : écart relevé. Présence de cendres sous un big bag stocké sur la voirie extérieure et présence de cendres sur les bigs bags stockés à l'extérieur. Réseau d'eaux pluviales à proximité de ces stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Interdiction de rejets aqueux non prévus par l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.3.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux de surface

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté . Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.5
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

[...]

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées
Exutoire du rejet	Passage des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de récupération des eaux pluviales du site et rejet au milieu naturel via le bassin d'infiltration de la ZAC de Gellainville
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel	Bassin d'infiltration de la ZAC de Gellainville
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

[...]

Constats :

Constat : écart relevé. Présence d'amas de matières visible au point de dégrillage des eaux pluviales.
Indépendamment de ce constat, il est relevé un aspect visuel du bassin d'eau pluviale recouvert de lentilles.

Au vu du constat réalisé dans la zone de stockage de bigs bags côté ouest de l'établissement - cf. point de contrôle n°2 du présent rapport d'inspection ayant montré la présence de cendres sur la voirie à proximité du réseau d'eaux pluviales, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de la conduire vers le point de collecte du réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'amas de matières visible au point de dégrillage des eaux pluviales. La présence de cendres dans les eaux pluviales n'est pas un rejet autorisé par l'arrêté préfectoral et les installations de traitement de l'établissement ne sont pas dimensionnées pour traiter ce type de rejet.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant lors de la visite, de procéder à une analyse des eaux pluviales avant rejet dont le programme analytique est à définir au regard d'une analyse des cendres.

L'exploitant s'est engagé lors de la visite à curer le réseau d'eaux pluviales et à traiter les matières de curage selon les filières déchets adéquates, et à dimensionner une analyse tenant compte des caractéristiques des cendres (à définir) et la réaliser de manière à vérifier l'absence de rejet polluant dans le réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Limitation de la quantité de déchets présente dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
[...]

Déchets non-dangereux	Cendres sous foyer/ Mâchefers	35 t

[...]

Constats :

Constat : écart relevé. Présence de déchets de cendres en quantité supérieure à celle autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Limitation des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

Constat : écart relevé. Défaut d'étanchéité à la sortie du multicyclofiltre au point de bypass vers le big bag.
Il a été constaté que la jonction réalisée pour la période de fonctionnement dégradé de l'installation dans l'intervalle du retour au caractère opérationnel du silo de cendres, n'est pas réalisée avec des pièces permettant un raccordement étanche entre la sortie du multicyclofiltre vers le big bag de reprise des cendres

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Indisponibilité d'installations de traitement des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations

Prescription contrôlée :

[...]
Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. [...] .

Constats :

Constat : écart relevé. L'exploitant déclare que le filtre du silo à cendres est détérioré.

Il y a lieu que l'exploitant remette le filtre en état de fonctionnement avant la remise en service du silo.
Il y a par ailleurs lieu qu'il s'assure que les caractéristiques du filtre sont adaptées à l'effluent, notamment la température à laquelle les éléments du filtre sont susceptibles d'être exposés.

Il est relevé que le silo de stockage de cendres était à l'arrêt lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état [...]

Constats :

Constat : écart relevé. Le RIA situé à proximité de la citerne de reprise des cendres est signalé fuyard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pression aux points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. [...]
Constats : **Constat : Poteaux incendie surpressés sans disponibilité d'un réducteur de pression.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Périmètre de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.3 et 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Chapitre 1.3 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

Article 1.7.1
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat : écart relevé. Modification des conditions d'exploiter non portées à la connaissance du Préfet (installation de compactage de poussières de bois).

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une installation de compactage de poussières de bois. Sauf erreur ou omission, cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours